

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023
DELIBERATION N° DE-2023-143**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2023-143), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. PARRILLA ETCHART à M. ETCHEGARAY (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à Mme MEYZENC (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2023-142) ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL ; M. ESTEBAN à Mme HERRERA LANDA ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. ETCHEGARAY,

OBJET : INFRASTRUCTURES – Etude de faisabilité échangeur Bayonne sud - Convention de financement.

L'entrée Sud de Bayonne, située entre les giratoires de Maignon et de Compagnet, connaît des niveaux de trafic très élevés et, par voie de conséquence, des phénomènes de congestion réguliers, en particulier aux heures de pointe du matin et du soir.

Cette situation s'explique pour partie par la convergence sur cette entrée de plusieurs axes structurants dans les déplacements de l'agglomération. Ce secteur absorbe en effet tous les matins les flux émanant de l'autoroute A63 et des routes départementales RD932 et RD3.

Malgré les différentes expérimentations menées, en particulier l'aménagement d'un giratoire à la sortie de l'autoroute A63 réalisé par le Conseil départemental, la configuration de la zone d'échanges occasionne encore des remontées de files aux heures de pointe sur l'autoroute sans pour autant améliorer la situation du réseau départemental ou d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, de nouvelles perspectives d'aménagement sont envisagées par le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA) à court et moyen termes sur la RD932, avec notamment la prolongation de la ligne T2 jusqu'à Bassussary.

Forts de ces constats, et soucieux d'apporter une réponse aux enjeux de sécurité en particulier du réseau autoroutier, l'Etat et son concessionnaire autoroutier (ASF), le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMBPA), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et les Villes d'Anglet et de Bayonne ont engagé une réflexion partenariale pour déterminer les solutions d'aménagements susceptibles de réduire les risques d'accidents sur l'A63 sans aggraver la situation du réseau secondaire qui accueillera par ailleurs la ligne T2.

C'est donc dans cette perspective, et compte tenu des dysfonctionnements constatés, que les collectivités ont sollicité l'Etat pour permettre la conduite d'une étude d'opportunité et de faisabilité des solutions de réaménagement pérennes de la zone d'échanges, intégrant les futurs aménagements de la ligne 2 du Trambus.

Menée en 2 phases successives, cette étude devra :

- présenter les principaux avantages et inconvénients des différentes options envisageables, notamment en matière de trafic, au regard de la situation actuelle et des alternatives éventuelles, en particulier au niveau du réseau routier local ;
- démontrer que l'option d'aménagement proposée ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure autoroutière existante, en particulier, l'écoulement des usagers en toute sécurité ;
- comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné ;
- comprendre une estimation du coût de réalisation, d'entretien et d'exploitation compte tenu du trafic escompté.

La Directrice des mobilités routières du ministère des Transports ayant donné son accord, dans un courrier du 18 octobre 2022, il convient désormais d'établir une convention partenariale pour définir ses conditions de financement.

En effet, s'élevant à 410 000 € HT, le plan de financement prévisionnel de cette étude est le suivant :

- Conseil départemental 64 : 25% soit 102 500,00 € HT
- Communauté d'agglomération Pays Basque : 25% soit 102 500,00 € HT
- Ville de Bayonne : 12,5% soit 51 250,00 € HT
- Ville d'Anglet : 12,5% soit 51 250,00 € HT
- ASF : 25 % soit 102 500,00 € HT

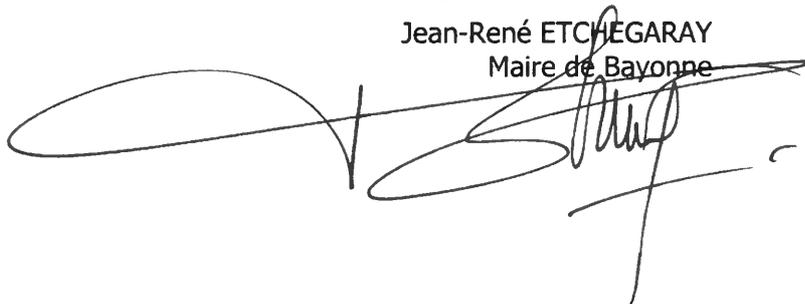
Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention jointe en annexe, d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of Jean-René ETCHEGARAY, written over the printed name.

AUTOROUTE A63

ZONE D'ECHANGE DE BAYONNE SUD - RD932

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE TECHNIQUE DU REAMENAGEMENT DE LA ZONE D'ECHANGE

ENTRE :

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en vertu de la délibération n°X du X

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB),
représenté par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, en vertu de la délibération du X,
désigné ci-après par le terme « la Communauté d'Agglomération»,

La Commune de Bayonne,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, agissant en vertu de la délibération n°X du X

La Commune d'Anglet,
Représentée par son Maire, Monsieur Claude OLIVE, agissant en vertu de la délibération n°X du X

Ci-après dénommées « les Collectivités »

d'une part,

ET :

La société Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29.343.640,56 euros, inscrite au R.C.S de Nanterre sous le n° B 572 139 996 dont le siège social est 1973 boulevard de la Défense, CS10268, 92757 Nanterre cedex, concessionnaire de l'Etat pour l'exploitation de l'autoroute A64,

représentée par Monsieur Christophe HUG,

désignée ci-après par le terme « ASF »,

d'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

PREAMBULE :

L'échangeur n°5-Bayonne Sud raccorde l'Autoroute A63 sur la RD 932, axe structurant qui assure la liaison entre l'agglomération du BAB, du rétro littoral et le Pays basque intérieur (Ustaritz, Cambo-les-Bains).

Constatant des difficultés de circulation sur la RD 932 notamment aux heures de pointes du matin dans le sens pénétrant (Ustaritz vers Bayonne), et aux heures de pointes du soir pour le sens opposé, le département des Pyrénées Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les villes d'Anglet et de Bayonne ont fait réaliser, en 2017, un nouveau giratoire sur la RD932, au droit de la sortie de l'échangeur, avec pour objectif d'améliorer les conditions d'échanges et de circulation sur la RD 932 en visant à limiter les mouvements tournants sur les giratoires encadrants de Maignon (au nord) et de Compagnet/Sutar (au sud).

Un dispositif provisoire et expérimental a été convenu entre les Collectivités et ASF et devra faire l'objet d'une autorisation de l'Etat. Un dossier de présentation de celui-ci a été transmis à FCA par courrier du 25/04/17. Un comité de pilotage réunissant les Collectivités et ASF a été mis en place pour partager et suivre le fonctionnement du dispositif.

A la suite de la pérennisation du giratoire en 2018, des aménagements complémentaires ont été réalisés par ASF pour améliorer les conditions de circulation en sortie de l'A63, en particulier vis-à-vis des remontées de files sur la bretelle autoroutière engageant la section courante, notamment pour disposer de 2 voies de circulation en sortie (1 vers le giratoire, 1 en shunt vers la RD943 sud).

Un dossier d'information présentant ces aménagements sur le domaine autoroutier a été transmis par ASF le 30/01/20 aux services de la DIT/FCA - ministère des Transports, suite à leur demande du 20/12/19. Des remarques ont été formulées en retour par FCA, principalement pour améliorer la géométrie en entrée et la signalisation. Un dispositif de régulation du trafic à l'heure de pointe a été prévu en complément par ASF (fermeture ponctuelle de l'accès direct au giratoire pour des raisons de sécurité). Le dossier d'information a ainsi été actualisé par ASF le 25/01/21 et transmis à FCA en suivant.

Malgré le programme d'adaptations présenté dans le dossier d'information de janvier 2021, la nouvelle configuration de la zone d'échange occasionne encore des remontées de files régulières aux heures de pointe. En outre, de nouvelles perspectives d'aménagement sont envisagées par le SMPBA à court et moyen termes dans la zone, avec notamment avec la mise en œuvre à partir de 2025, sur la RD932, d'une ligne de Tram'bus jusque Bassussarry Makila, circulant en site propre depuis la zone de Maignon jusqu'à Makila, via les giratoires «Leroy Merlin » et de Compagnet.

C'est donc dans cette perspective, et compte tenu des dysfonctionnements constatés, que la Directrice des mobilités routières du ministère des Transports a donné son accord, dans son courrier du 18/10/2022, pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité visant à l'étude de solutions de réaménagement pérennes de la zone d'échange, intégrant les futurs aménagements envisagés par les Collectivités locales.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- ASF sera Maître d'Ouvrage des études relatives au domaine autoroutier : dans ce cadre, ASF pourra faire appel à des prestataires externes de son choix pour la réalisation de ces études,
- la Communauté d'agglomération Pays Basque, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Commune de Bayonne, la Commune d'Anglet et ASF financeront cette étude suivant la répartition en la matière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la Maîtrise d'ouvrage assurée par ASF, la présente convention a pour objet de définir la consistance et les conditions de financement de l'étude d'opportunité du réaménagement de la zone d'échange située au niveau de l'échangeur n°5 entre l'autoroute A63 et la route départementale RD932 entre les giratoires de Maignon (au nord) et de Compagnet/Sutar (au sud), sur les communes de Bayonne et Anglet.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'ETUDE

Cette étude vise à étudier l'opportunité et la faisabilité technique d'un tel l'aménagement.

Lors du Comité de pilotage du 31 janvier 2023, les Collectivités et ASF ont convenu que la présente convention de financement comporterait deux phases d'études :

Phase 1 : Mise au point d'un dossier d'information présentant les aménagements de court terme (horizon 2024).

Cette étude aura pour but de présenter les aménagements suivants :

- Mise en place d'une boucle de détection sur la section courante de l'A63 (ASF) et un feu bloquant le flux du nord (SMPBA/ASF)
- Réaménagement de la sortie de l'échangeur n°5 de l'A63 à 2 voies (ASF),
- Reprise la géométrie du giratoire Leroy Merlin (CD64),
- Réalisation de l'insertion du TramBus de Maignon à Compagnet (SMPBA).

Elle en présentera le programme technique, ainsi que l'estimation financière et le calendrier de mise en œuvre. Le dossier devra être adressé au nom des gestionnaires demandeurs (CD64/CAPB), et sera transmis par ASF à la DIT/FCA pour instruction. ASF accepte d'assurer le pilotage des études associées, et soumettra le dossier à l'avis des collectivités avant sa mise à l'instruction.

Phase 2 : L'étude d'opportunité du réaménagement de long terme de la zone d'échange

Cette étude aura pour but d'exposer :

- les enjeux d'aménagement du territoire,
- les enjeux de sécurité de la zone d'étude,
- les différentes options d'aménagement envisageable,
- l'impact de ces différentes options sur l'environnement.

Elle devra :

- présenter les principaux avantages et inconvénients des différentes options, notamment en matière de trafic, au regard de la situation actuelle et des alternatives envisageables, en particulier au niveau du réseau routier local,
- démontrer que l'option d'aménagement proposée ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure autoroutière existante, en particulier, l'écoulement des usagers en toute sécurité,
- comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné,
- comprendre une estimation du coût de réalisation, d'entretien et d'exploitation compte tenu du trafic escompté.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ASF

Les ASF s'engagent à :

1. assurer le pilotage des études et des prestataires retenus pour la réalisation des missions précédemment citées,
2. participer à la concertation sur le projet avec les représentants des collectivités concernées,
3. assurer la gestion administrative et financière des missions d'études,
4. assurer la liaison avec les services de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en fournissant les éléments d'appréciation lors de points d'étape réguliers.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

Les Collectivités s'engagent à :

1. assurer la part de financement suivant la répartition définie ci-après à l'article 5,
2. organiser un comité de suivi et un comité de pilotage de ses études. la Communauté d'agglomération Pays Basque aura pour mission générale de piloter ces deux instances.
3. désigner les représentants des collectivités concernées par l'étude,
4. fournir toute contribution antérieure ou en cours susceptible d'entrer dans le cadre de la réflexion objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Les Collectivités verseront une participation correspondant à 75 % du montant total des études. Cette participation financière est soumise à TVA, au taux en vigueur de 20 %.

Le budget des études à mener est le suivant :

- étude d'opportunité (phase 1 et 2) 410 000,00 € HT
Soit : 492 000,00 € TTC

La participation des Collectivités est la suivante :

- CD 64 : 25,0% soit 102 500,00 €HT (123 000,00 €TTC)
- Communauté d'agglomération Pays Basque : 25,0% soit 102 500,00 €HT (123 000,00 €TTC)
- Ville de Bayonne : 12,5% soit 51 250,00 €HT (61 500,00 €TTC)
- Ville d'Anglet : 12,5% soit 51 250,00 €HT (61 500,00 €TTC)
- ASF : 25 % soit 102 500,00 €HT (123 000,00 €TTC)

Elle fera l'objet d'appels de fonds de la part d'ASF au fur et à mesure de l'avancement des études.

Les versements seront effectués sur appels de fonds :

- 25 % à la signature de la convention,
- 50 % à la fourniture de l'étude de trafic,
- le solde à l'envoi de l'étude d'opportunité à la DIT.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Prolongation des délais :

Toute évolution dans la consistance des missions composant l'étude d'opportunité, objet de la présente convention fera l'objet d'un avenant et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution.

Renonciation :

En cas de renonciation à l'opération en cours de réalisation des études correspondantes, les Collectivités avertiront ASF sans délai et prendront à leur charge l'ensemble des frais engagés au prorata de leurs participations. Sera pris en compte l'ensemble des frais engagés à la date de réception par ASF de l'avis d'arrêt émis par les Collectivités.

ARTICLE 7 – MODALITE DE REGLEMENT

Les Collectivités s'acquitteront des sommes dues à ASF par virement au compte n° 30003 00200 00020902346 23 ouvert à la Société Générale à Avignon (84), en application de l'article 5.

Le paiement interviendra dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de règlement adressée par ASF conformément aux règles de la comptabilité publique (décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics).

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature des parties.

Elle prendra fin à la date de transmission de l'étude d'opportunité à la Direction des Infrastructures de Transport (DIT).

La durée des études à réaliser est de 18 mois.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à
Le

Christophe HUG
Pour ASF

Fait à
Le

Fait à
Le

Jean-Jacques LASSERRE
Pour le Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques,

Jean-René ETCHEGARAY
Pour la Communauté d'agglomération Pays Basque,

Fait à
Le

Fait à
Le

Claude OLIVE
Pour la Commune d'Anglet

Jean-René ETCHEGARAY
Pour la Commune de Bayonne